

QUESTIONS EN SUSPENS SUR LA GOUVERNANCE ET LE CONTROLE



SÉMINAIRE

8 novembre 2007

**Programme alimentaire mondial
Rome, Italie**

Questions en suspens sur la gouvernance et le contrôle

Généralités

1. Lors de l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé au Secrétaire général "de présenter une évaluation externe indépendante du système d'audit et de contrôle des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, portant notamment sur les rôles et attributions des cadres et prenant dûment en considération la nature des organes d'audit et de contrôle. Cette évaluation doit s'effectuer dans le cadre de l'examen global des principes de gouvernance." (A/RES/60/1, paragraphe 164 *b*), 16 septembre 2005).
2. Suite à cette requête, le Secrétaire général a proposé "que l'examen soit confié à des consultants [...] et qu'un comité directeur, composé d'experts internationaux indépendants spécialisés dans les questions de gouvernance et de contrôle, soit chargé de coordonner et de superviser la conception et la réalisation de l'ensemble de l'opération." (A/60/568, paragraphes 7 à 9, 28 novembre 2005).
3. Le rapport du Comité directeur pour l'examen global du système de gouvernance et de contrôle de l'ONU et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies – ci-après dénommé le Comité directeur – a été transmis à l'Assemblée générale en juillet 2006 (A/60/883, 10 juillet 2006). Après l'avoir examiné, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a présenté ses recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Cinquième Commission.
4. Dans le même temps, le Corps commun d'inspection (CCI) a conduit une étude intitulée "Lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies" (JIU/REP/2006/2), dont le rapport a été transmis à l'Assemblée générale en mai 2006 aux fins d'examen (A/60/860/Add.1).
5. Après avoir examiné ces deux rapports, l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/61/245 visant à faire siennes les conclusions et recommandations du CCQAB relatives à l'examen global du système de gouvernance et de contrôle à l'ONU et dans les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies. Le CCQAB a dégagé cinq questions appelant une décision rapide (deux sur la gouvernance et trois sur le contrôle) à partir des recommandations du Comité directeur (A/61/605). Ces questions sont les suivantes:
 - i. renforcement de la gestion axée sur les résultats;
 - ii. renforcement de la responsabilité globale de la haute direction;
 - iii. mise en place effective du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit;
 - iv. indépendance fonctionnelle du Bureau des services de contrôle interne; et
 - v. renforcement du système de contrôle interne avec, en parallèle, l'application de la gestion des risques.

6. L'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de fournir des informations sur les points suivants:
 - i. dispositifs de gestion globale des risques et de contrôle interne;
 - ii. gestion axée sur les résultats; et
 - iii. cadre d'obligation redditionnelle.
7. La décision de l'Assemblée générale reposait sur i) le *Code de gouvernance des Nations Unies* (voir annexe I) recommandé par le Comité directeur dans son "Examen global du système de gouvernance et de contrôle" (A/60/883/Add.1 et Corr.1, chapitres 2.3 et 2.5) ainsi que sur ii) les recommandations (voir annexe II) du rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé "Lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies" (A/60/860).
8. Le PAM satisfait à un grand nombre des recommandations du *Code de gouvernance des Nations Unies* et de celles établies par le CCI. Cependant, le PAM ne répond pas entièrement à certaines exigences; une grande partie de ces questions ont été débattues et doivent faire l'objet d'une décision prise par le Directeur exécutif ou le Conseil. Elles sont regroupées ci-après en quatre catégories en vue de leur examen par le Conseil. L'annexe IV donne un aperçu des dispositifs de gouvernance et de contrôle existant actuellement au sein du système des Nations Unies.
9. Il est à noter que les modalités et les incidences financières de la mise en œuvre de ces codes et de ces pratiques optimales restent à définir.

Court terme (dans l'année):

10. Ces questions relèvent de la compétence du Conseil et peuvent être traitées dans un délai de six à neuf mois.

Plan de succession du Conseil

11. L'article 3.3 du *Code de gouvernance des Nations Unies* prévoit la mise en place de plans de succession par les organes directeurs et la direction du secrétariat des entités des Nations Unies.
12. Il existe un plan de succession officiel pour le Président du Conseil. Des discussions sont en cours parmi les différentes Listes afin de préciser les modalités de succession des membres du Bureau. La succession des membres du Conseil est déterminée par un processus intergouvernemental qui repose sur l'attribution de sièges par Liste d'États membres, sur les négociations entre les Listes et enfin sur des élections si nécessaire.
13. Le Conseil pourra se prononcer sur la question du plan de succession à l'occasion de sa deuxième session ordinaire de 2007.

Évaluation des résultats du Conseil

14. L'article 4.5 du *Code de gouvernance des Nations Unies* prévoit que l'organe directeur de l'entité des Nations Unies procède tous les ans à l'autoévaluation des résultats obtenus et en rend compte.

15. Aucune disposition n'est prévue pour procéder une autoévaluation annuelle. Cependant, le Conseil publie un rapport annuel sur ses résultats qu'il soumet au Conseil économique et social des Nations Unies et à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) selon un format harmonisé.
16. La question des résultats du Conseil a été abordée au sein du Groupe chargé de la gouvernance responsable devant le Conseil; il a été décidé de manière informelle que les résultats du Conseil seraient examinés à la fin de chaque session. Même s'il ne s'agit pas d'une autoévaluation, le Conseil peut commencer à adopter cet élément du *Code de gouvernance des Nations Unies* en prenant une décision visant à consacrer du temps, à la fin de chaque session, à l'examen des résultats obtenus.

Code de conduite du Conseil

17. L'article 5.2 du *Code de gouvernance des Nations Unies* prévoit que l'entité des Nations Unies doit se doter d'un code de conduite écrit, qui corresponde à ses valeurs, ainsi que de procédures adéquates en matière d'enquête et de mesures disciplinaires, prévoyant des sanctions pour toute violation.
18. Le code de conduite de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) s'applique à tous les fonctionnaires, mais il n'existe pas de code de conduite pour les membres du Conseil.
19. Le Conseil pourrait décider de mettre en place un code de conduite régissant son fonctionnement lors de sa deuxième session ordinaire de 2007; ce code pourrait être élaboré par le Secrétariat en vue d'une adoption au cours de la première session ordinaire du Conseil de 2008.
20. Ce code de conduite devrait couvrir les questions suivantes: i) normes de conduite minimales; ii) déclaration visant à signaler les conflits d'intérêt; iii) déclaration des affaires financières personnelles; iv) conditions de recrutement ultérieur; v) divulgation des informations; vi) cadeaux et frais de représentation; et vii) conduite au sein de l'institution, le tout complété par des définitions et des conditions d'application.

Durée du mandat du Commissaire aux comptes

21. L'article 6.4 du *Code de gouvernance des Nations Unies* prévoit que le vérificateur externe des comptes est nommé par l'assemblée des États membres de l'entité et est responsable devant elle par l'intermédiaire du comité d'audit.
22. La recommandation 5 du CCI précise que les organes délibérants devraient décider d'établir des limites pour les vérificateurs externes des comptes des organisations du système des Nations Unies et d'interdire aux personnes qui ont exercé des fonctions de vérificateur externe des comptes d'assumer des fonctions de responsabilité pendant une période de 3 ans dans les organisations pour lesquelles ils ont exercé des responsabilités de contrôle.
23. Le Conseil nomme le Commissaire aux comptes du PAM pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois. Le Conseil discute actuellement de la durée de son mandat ainsi que des modalités de sa nomination et de la reconduction de son mandat.

24. Le Conseil peut se conformer à ce code en mettant un terme à la discussion sur le mandat et la reconduction du Commissaire aux comptes lors sa deuxième session ordinaire de 2007.

Présentation des rapports de contrôle interne au Conseil

25. Le Comité directeur a recommandé que "... la transparence étant un pilier important pour garantir l'indépendance, les rapports d'audit interne doivent rester à la disposition des États membres, sur demande auprès du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit (CCIQA), une fois la procédure administrative de communication de ces rapports au CCIQA achevée".
26. La recommandation 11 du CCI prévoit que l'organe délibérant de chaque organisation devrait charger le chef de secrétariat de veiller au respect des normes minimales suivantes aux fins de la communication d'informations sur le contrôle interne:
- i. Les rapports de contrôle interne doivent être soumis au chef de secrétariat.
 - ii. Un compte rendu succinct d'activité sur le contrôle interne doit être soumis en toute indépendance à l'organe de contrôle pour examen, les observations du chef de secrétariat étant soumises à part.
 - iii. Des rapports individuels d'audit, d'inspection et d'évaluation internes doivent être soumis à l'organe de contrôle, à sa demande.
 - iv. Des rapports individuels d'investigation doivent être soumis à l'organe de contrôle, à sa demande, compte dûment tenu de la nécessité de veiller à leur caractère confidentiel.
27. Au PAM, tous les rapports d'évaluation du Bureau de l'évaluation (OEDE), de même que son rapport annuel, sont communiqués de manière formelle et informelle au Conseil. Le rapport biennal de l'Inspecteur général est également présenté au Conseil.
28. Les différents rapports d'audit, d'inspection et d'enquête ne sont pas communiqués au Conseil. La question de la communication des rapports d'audit interne aux organes directeurs est en cours de discussion et fait l'objet d'une coordination au niveau du Conseil des chefs de secrétariat (CCS) en vue de parvenir à une position commune. Le PAM participe aux discussions à plusieurs niveaux. Le CCS adoptera une position durant l'automne 2007, après quoi le Secrétariat fera une proposition au Conseil pour approbation.

Moyen terme

29. Ces questions nécessitent la consultation et l'avis d'organes externes afin d'harmoniser les pratiques avec d'autres organismes des Nations Unies. Ces questions peuvent être traitées dans un délai de 1 à 3 ans.

Organe de contrôle indépendant/Comité d'audit

30. L'article 6.2 du *Code de gouvernance des Nations Unies* prévoit que l'organe directeur de chaque entité des Nations Unies doit être doté d'un comité d'audit formé d'experts indépendants vis-à-vis de la direction du secrétariat et des représentants des États membres de l'entité, qui comprennent les questions

financières et dont au moins un possède des qualifications dans le domaine de la comptabilité ou de l'audit. L'organe directeur en approuve la composition et veille à ce que son mandat soit convenablement défini.

31. La recommandation 1 du CCI prévoit que les organes délibérants des organisations des Nations Unies doivent créer un organe de contrôle externe indépendant composé de cinq à sept membres, tous élus par les États membres pour représenter les intérêts collectifs des organes directeurs. Les membres devraient posséder une expérience du contrôle. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils devraient être aidés par au moins un conseiller extérieur possédant des compétences reconnues dans les questions de contrôle qu'ils retiendront.
32. Il n'existe pas de comité d'audit ou de contrôle externe indépendant au PAM. Le Conseil a débattu à plusieurs reprises de sa relation avec la fonction d'évaluation et d'audit.
33. Le PAM a un Comité d'audit interne nommé par le Directeur exécutif. À la suite de la consultation avec le Bureau, le Comité d'audit interne a été reformé en juillet 2004 avec une majorité de membres, dont le Président, externes au PAM.
34. Dans son rapport détaillé sur les états financiers de l'exercice biennal 2004-2005, le Commissaire aux comptes du PAM a fait la recommandation suivante: "Afin de renforcer l'indépendance du Comité d'audit et de mieux aligner les mécanismes du PAM sur les meilleures pratiques de gouvernance, je recommande que le Conseil d'administration reconnaisse formellement le rôle et le mandat du Comité d'audit" (WFP/EB.A/2006/6-A/1/3). Tenant compte de cette recommandation, le Comité financier de la FAO a invité le Conseil à en examiner les implications avant d'y donner suite et a recommandé au PAM de consulter l'Organisation des Nations Unies et la FAO (WFP/EB.A/2006/6/3).
35. Les 10 et 17 mai 2006, par l'intermédiaire du Bureau, le Conseil a demandé au Secrétariat d'explorer les possibilités de modifier la composition et la subordination hiérarchique du Comité d'audit du PAM, en envisageant notamment de placer celui-ci et la nomination de ses membres sous la responsabilité du Conseil et non plus du Directeur exécutif. Le Secrétariat a fait appel à une société externe de conseil pour mener à bien cette étude, qui a été présentée à l'occasion d'une consultation informelle en octobre 2006.
36. Le PAM estime que sa gouvernance doit être conforme aux normes les plus strictes des organismes des Nations Unies et d'autres organisations publiques comparables. Il a constamment été à l'avant-garde du débat sur la gouvernance et le contrôle au sein du système des Nations Unies. Dernièrement, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution approuvant le mandat du CCIQA, qui est nommé par l'Assemblée générale et doit rendre compte à celle-ci (voir annexe III). Il serait utile d'avoir l'avis des membres sur la formation d'un comité d'audit similaire, qui serait conforme aux bonnes pratiques en vigueur au sein du système des Nations Unies, lesquelles évoluent avec le temps.

Budget des organes de contrôle

37. Lors de l'analyse des disparités au sein du système des Nations Unies, le Comité directeur a recommandé que le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies (BSCI) travaille avec l'administration à la préparation d'un budget pour le Bureau tenant compte du niveau de risques inhérent aux activités dont ce Bureau est responsable, avec des dispositions pour les risques inconnus. Ce budget devrait être présenté par le chef du BSCI au CCIQA, lequel intervient en qualité d'organe de contrôle agissant pour le compte de l'Assemblée générale, puis, pour approbation, à l'Assemblée générale avec l'avis du CCIQA.
38. Selon la recommandation 9 du CCI, les organes délibérants de chaque organisation devraient décider que le budget proposé pour l'unité de contrôle interne soit établi par l'unité elle-même et soumis à l'organe de contrôle externe, accompagné des observations éventuelles du chef de secrétariat, pour examen et transmission à l'organe directeur approprié.
39. Le budget de la Division des services de contrôle (OSD) est préparé dans le cadre du budget biennal et présenté au sein du budget consolidé de l'Organisation. Le budget d'OEDE, qui est également préparé dans le cadre du budget biennal, est fourni en annexe du Plan de gestion.
40. Le Conseil pourra transmettre des avis au Secrétariat sur ce sujet une fois qu'il aura délibéré sur la question du comité d'audit ou de l'organe de contrôle.

Cadre complet d'obligation redditionnelle

41. L'article 6.1 du *Code de gouvernance des Nations Unies* prévoit que l'organe directeur a le devoir absolu de veiller à ce que la direction se dote de solides appareils de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que des garde-fous destinés à assurer le respect des lois et règlements et des normes comptables applicables. L'exercice de cette responsabilité doit être abordé dans une déclaration par laquelle l'organe directeur de l'entité des Nations Unies indique dans le rapport annuel ou biennal de cette dernière comment il s'en est acquitté.
42. Le CCI ne recommande pas l'adoption de cadres normatifs d'obligation redditionnelle; toutes les recommandations du CCI forment ensemble un cadre normatif d'obligation redditionnelle.
43. Sur avis du Conseil, le Secrétariat peut élaborer un cadre d'obligation redditionnelle pour adoption par le Conseil en définissant les obligations des membres, du Conseil, du Directeur exécutif et du Secrétariat, notamment les mécanismes de contrôle interne et les rôles du vérificateur externe des comptes et du Comité d'audit.
44. Le cadre d'obligation redditionnelle pourrait inclure, par exemple, les dispositions suivantes du Statut et du Règlement général:
 - i. Article VI du Statut: Le Conseil est chargé de fournir un appui intergouvernemental, de donner des orientations spécifiques sur les politiques qui gouvernent les activités du PAM et de superviser celles-ci.

- ii. Article VI.3 du Statut: Le Conseil soumet chaque année à la session de fond du Conseil économique et social, et au Conseil de la FAO, un rapport concis sur les programmes, projets et activités du PAM, et récapitulant les principales décisions du Conseil.
- iii. Article VII.1 du Statut: Le Secrétariat du PAM est dirigé par un Directeur exécutif qui est responsable, devant le Conseil, de l'administration du PAM et de l'exécution de ses programmes, projets et autres activités et en rend compte au Conseil.
- iv. Article VII.2 du Règlement général: Le Directeur exécutif présente chaque année au Conseil, pour examen et approbation, un rapport annuel et tout autre rapport que le Conseil lui aura donné pour instruction d'établir.

Long terme

- 45. Il s'agit des questions qui nécessitent des modifications du Règlement général et une approbation par l'Assemblée générale et la Conférence de la FAO, et qui, par conséquent, doivent être planifiées avec diligence. En conséquence, le délai escompté de réalisation de ces actions est compris entre 3 et 5 ans.

Commission d'experts indépendants

- 46. L'article 1.5 du *Code de gouvernance des Nations Unies* prévoit que les commissions d'experts de l'organe directeur doivent avoir des membres indépendants de la direction de l'entité et des représentants des États membres.
- 47. L'article XIII du *Règlement intérieur du Conseil* prévoit l'établissement de groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires du PAM.
- 48. Le Comité d'audit/de contrôle responsable devant le Conseil qu'il est proposé de créer constituerait un comité indépendant. Le Conseil peut être amené à discuter de cette question et à transmettre des orientations au Secrétariat.

Nomination du Directeur exécutif

- 49. L'article 2.6 du *Code de gouvernance des Nations Unies* prévoit que l'organe directeur est chargé de nommer un chef de l'administration pour l'entité selon un processus officiel et transparent.
- 50. L'article VII.2 du Statut prévoit que le Directeur exécutif du PAM est nommé par le Secrétaire général des Nations Unies et par le Directeur général de la FAO après consultation du Conseil. Une procédure a été élaborée pour mettre en place une consultation du Conseil.
- 51. Si le Conseil souhaite discuter cette question, il peut faire une proposition pour approbation de l'Assemblée générale et de la Conférence de la FAO par l'intermédiaire du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO.

Action du Secrétariat

- 52. Un grand nombre des recommandations issues du *Code de gouvernance des Nations Unies* et du CCI sur les mécanismes de contrôle relèvent de la compétence du Directeur exécutif. Certaines de ces recommandations sont déjà mises en œuvre et la plupart peuvent l'être d'ici un an.

Plan de succession de la direction

53. Aucun plan de succession n'a été mis en place pour la direction. Dans un souci de cohérence avec l'article 3.3 du *Code de gouvernance des Nations Unies*, le Secrétariat peut élaborer une politique de succession et la présenter au Conseil pour information à moyen terme.

Recrutement de personnes ayant exercé des fonctions de vérification externe

54. La nomination des vérificateurs externes des comptes par le PAM n'est soumise à aucune restriction. Néanmoins, dans un souci de cohérence avec la recommandation 5 du CCI, le Secrétariat peut adopter une politique visant à interdire aux vérificateurs externes d'assumer des fonctions de responsabilité pendant une période fixe.

Structure des fonctions de contrôle

55. Le Comité directeur a recommandé que le Bureau des services de contrôle interne soit rebaptisé Bureau des services de vérification interne. Après examen de cette recommandation, toutefois, la Cinquième Commission de l'Assemblée générale est convenue uniquement d'exclure les services de conseil en matière de gestion de la sphère de responsabilité du BSCI, qui conserverait les fonctions d'audit interne, d'enquête, d'inspection et d'évaluation.
56. La recommandation 6 du CCI prévoit que les chefs de secrétariat devraient examiner la structure actuelle du contrôle interne dans leur organisation respective et veiller à ce que les fonctions d'audit, d'inspection, d'enquête et d'évaluation soient regroupées au sein d'une seule et même unité placée sous la direction du responsable du contrôle interne relevant directement du chef de secrétariat. Toute fonction autre que les quatre fonctions de contrôle devrait s'exercer au sein d'un service du secrétariat autre que l'unité de contrôle interne.
57. Au PAM, les fonctions d'audit, d'évaluation, d'enquête et d'inspection ont été regroupées au sein d'une Division des services de contrôle en 2001. En 2003, la fonction d'évaluation a été détachée de la Division des services de contrôle et rattachée à la Division de la gestion axée sur les résultats. Depuis 2007, la fonction d'évaluation s'exerce au sein d'une division autonome. Le Directeur exécutif peut revoir cette structure et l'adapter comme il convient en se conformant aux meilleures pratiques, qui évoluent avec le temps, et en fonction des besoins de l'Organisation.

Nomination et durée du mandat du chef des services de contrôle

58. Le Comité directeur a recommandé de réexaminer la durée du mandat du chef du BSCI (5 ans) en envisageant: a) un mandat non renouvelable d'une durée considérablement plus importante (7 à 10 ans, par exemple); ou b) un mandat de 5 à 7 ans, renouvelable une fois.
59. S'agissant de la nomination du responsable du contrôle interne, la recommandation 10 du CCI indique que les organes délibérants de chaque organisation devraient décider que:
- i. Les candidats qualifiés seront identifiés sur la base d'une annonce de vacance de poste largement diffusée;

- ii. Les nominations feront l'objet de consultations et de l'approbation préalable de l'organe directeur;
 - iii. Les cessations de service seront justifiées par une cause réelle et sérieuse et feront l'objet de l'examen et de l'approbation de l'organe directeur; et
 - iv. Le mandat, non renouvelable, sera d'une durée de 5 à 7 ans, sans que le titulaire soit autorisé à compter sur un nouvel emploi au sein de la même organisation des Nations Unies à l'expiration de son mandat.
60. Au PAM, l'Inspecteur général et le Directeur du Bureau de l'évaluation sont tous deux nommés par le Directeur exécutif et sont à sa disposition, le Conseil d'administration devant être tenu informé. Leur mandat n'est pas limité dans le temps.
61. Le Directeur exécutif peut envisager de suivre la pratique adoptée par certains autres organismes des Nations Unies et proposer au Conseil en vue de son approbation un candidat au poste de directeur des services de contrôle; cette mesure doit être examinée en fonction des besoins du PAM. Le Directeur exécutif peut également proposer que le mandat de l'Inspecteur général – également le Directeur d'OSD – et du Directeur d'OEDE soient limités dans le temps.

Déclaration de situation financière

62. Conformément au point 5.2 du *Code de gouvernance des Nations Unies*, qui prévoit que les entités des Nations Unies doivent se doter d'un code de conduite écrit qui corresponde à leurs valeurs ainsi que des procédures adéquates d'enquête et de mesures disciplinaires, prévoyant des sanctions pour toute violation de ce code, le Comité directeur a recommandé l'établissement de politiques en matière de divulgation d'informations, de déontologie et de protection des fonctionnaires qui dénoncent des irrégularités.
63. La recommandation 16 du CCI prévoit que les organes délibérants de chaque organisation devraient charger leur chef de secrétariat respectif de faire des propositions tendant à l'instauration de la déclaration confidentielle obligatoire de situation financière pour tous les titulaires d'un mandat électif et l'ensemble du personnel de niveau D-1 et au-dessus et au dépôt chaque année de la déclaration de situation financière auprès du bureau chargé de la déontologie pour examen.
64. La procédure législative relative à une proposition de modification du Règlement du personnel devrait s'achever d'ici à la fin 2007. Un document directif sera publié à cette date.

Service de la déontologie

65. Dans le cadre de la création d'un climat déontologique, le Comité directeur a recommandé conformément à l'article 5.3 du *Code de gouvernance des Nations Unies* la mise en place de "mécanismes permettant de dénoncer les irrégularités en assumant ses responsabilités, y compris en ce qui concerne la protection des intéressés".

66. La recommandation 15 du CCI prévoit que les organes délibérants de chaque organisation devraient charger leur chef de secrétariat respectif de faire des propositions tendant à: i) la création d'un service de la déontologie doté d'un mandat clair qui devrait être diffusé; ii) la création d'un poste de fonctionnaire chargé de la déontologie au niveau D-1/P-5 au sein du cabinet du chef de secrétariat; et iii) la mise en place d'une formation obligatoire sur l'intégrité et le respect de la déontologie à l'ensemble du personnel, en particulier pour le personnel nouvellement recruté.
67. Le PAM a pris des mesures pour mettre en place un climat déontologique: il a établi des règles en matière de harcèlement, de harcèlement sexuel, d'abus de pouvoir et de protection des personnes dénonçant des irrégularités, et travaille à l'élaboration d'une politique de déclaration de situation financière. Le Secrétariat avait l'idée que les services existants de l'Inspecteur général, du Directeur de la Division des ressources humaines et du Directeur de la Division des services juridiques (LEG) seraient chargés de la mise en œuvre de ces politiques, sans créer un bureau de la déontologie distinct. Le Directeur exécutif envisage cependant de désigner un spécialiste de la déontologie de manière à s'aligner sur les pratiques les plus récentes au sein du système des Nations Unies.

Projet de Code de gouvernance des Nations Unies¹

1. Gouvernance – stratégie, mission, planification et organe directeur

- 1.1 Chaque entité des Nations Unies est dotée d'un organe directeur qui est nommé par l'assemblée des représentants de ses États membres et qui adopte des pratiques de gouvernance fondées sur les principes d'équité, de responsabilité et de transparence. Les personnes qui siègent à l'organe directeur agissent de bonne foi, avec soin, diligence et compétence. L'Assemblée générale est l'organe directeur du Secrétariat.
- 1.2 L'organe directeur de l'entité a pour fonction de définir et d'actualiser les grandes orientations stratégiques de cette dernière, d'assurer l'allocation des ressources dans un souci d'efficacité et de rendement et d'exercer un contrôle effectif sur la gestion et le fonctionnement de l'entité.
- 1.3 L'organe directeur de chaque entité doit avoir un plan stratégique qui indique comment l'entité entend remplir sa mission de manière efficace et rationnelle, sur la durée.
- 1.4 On doit trouver définis ou pris en compte dans les déclarations de politique générale de l'entité, dans sa communication, dans son processus décisionnel et dans ses pratiques de travail la raison d'être de l'entité, ses parties prenantes (représentants des États Membres, entre autres), son niveau de tolérance au risque et ses principaux indicateurs de résultats.
- 1.5 Les commissions d'experts de l'organe directeur doivent avoir des membres indépendants de la direction de l'entité et des représentants des États membres.

2. Gouvernance – articulation de l'organe directeur et des commissions

- 2.1 Dans un souci d'efficacité et d'économie, l'organe directeur de l'entité nomme des commissions dotées d'un mandat précis et bénéficiant d'une délégation de pouvoir bien définie, dont les membres ont les compétences techniques et/ou administratives voulues pour formuler des recommandations à l'organe directeur ou pour agir en son nom (par exemple, commission du budget et des finances, commission de déontologie, commission des ressources humaines, comité d'audit ou autres commissions techniques).
- 2.2 L'organe directeur de l'entité peut certes déléguer une partie de ses pouvoirs, mais il ne peut pas se soustraire à la responsabilité en dernier ressort qui lui incombe en ce qui concerne les actes ou omissions d'une de ses commissions dans des domaines tels que l'allocation des ressources, la gestion des risques, les contrôles internes, la rémunération et la

¹ Document de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Examen global du système de gouvernance et de contrôle de l'ONU et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies", (A/60/883/Add.1 et Corr.1, chapitre 2.3, paragraphe 23).

communication d'information financière.

- 2.3 L'organe directeur de l'entité et ses commissions peuvent consulter des conseils indépendants de la direction et des représentants des États membres de l'entité.
- 2.4 La proposition de candidats et la nomination aux commissions de l'organe directeur doivent se faire conformément à des règles officielles et transparentes et en fonction de critères convenus par l'organe directeur de l'entité et l'assemblée des États membres.
- 2.5 Une certaine proportion des membres de l'organe directeur de l'entité et de ses commissions (un tiers, par exemple) est renouvelée régulièrement selon une périodicité et des critères convenus par l'organe directeur lui-même et l'assemblée des États membres.
- 2.6 L'organe directeur est chargé de nommer un chef de l'administration pour l'entité selon un processus officiel et transparent.

3. Gouvernance – gestion des ressources humaines

- 3.1 Les compétences des membres de l'organe directeur de l'entité et de ses commissions et celles du personnel de direction de son secrétariat doivent correspondre aux connaissances et aptitudes (y compris les connaissances et compétences techniques spécifiques) nécessaires pour réaliser la vocation de l'entité et appliquer ses grandes orientations stratégiques.
- 3.2 L'organe directeur de l'entité veille à ce que les politiques et pratiques en matière de rémunération concernant les membres des commissions d'experts indépendants et ceux de la direction de l'administration aient l'aval des bailleurs de fonds de l'entité et soient intégralement publiées, dans le respect de la culture de l'entité et compte tenu des résultats individuels.
- 3.3 L'organe directeur de l'entité, ses commissions et la direction du secrétariat doivent tous avoir mis en place un plan de succession.

4. Gouvernance – transparence et information

- 4.1 La direction de l'entité informe sans retard l'organe directeur de cette dernière et les commissions concernées de toute question pouvant les intéresser concernant l'entité, y compris sa situation financière et ses résultats.
- 4.2 L'organe directeur de l'entité informe sans retard l'assemblée des États membres et les autres parties prenantes concernées de toute question pouvant les intéresser.
- 4.3 Les membres de l'organe directeur de l'entité et de ses commissions et le personnel de direction du secrétariat sont tenus de déclarer tout fait qui risque de créer un conflit d'intérêt en ce qui concerne leur situation ou leurs intérêts financiers ou ceux de parties à eux associées.
- 4.4 L'organe directeur de l'entité, ses commissions et la direction du secrétariat font preuve de probité dans l'exercice de leurs fonctions.

- 4.5 L'organe directeur de l'entité procède tous les ans à l'autoévaluation des résultats obtenus et en rend compte.

5. Gouvernance – climat déontologique

- 5.1 L'entité est dirigée de manière à garantir qu'elle agisse de manière responsable et en se tenant à l'écoute de ses parties prenantes, notamment de ses États membres, des bénéficiaires de ses activités et de ses bailleurs de fonds, et que ce soit ainsi qu'elle est perçue.
- 5.2 L'entité a un code de conduite écrit, qui correspond à ses valeurs, ainsi que des procédures adéquates en matière d'enquête et de mesures disciplinaires, prévoyant des sanctions pour toute violation.
- 5.3 Il doit exister des mécanismes permettant de dénoncer les irrégularités en assumant ses responsabilités, y compris en ce qui concerne la protection des intéressés.

6. Contrôle – audit, gestion des risques et respect des règles du jeu

- 6.1 L'organe directeur a le devoir absolu de veiller à ce que la direction se dote de solides appareils de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que des garde-fous destinés à assurer le respect des lois et règlements et des normes comptables applicables. L'exercice de cette responsabilité doit être abordé dans une déclaration par laquelle l'organe directeur de l'entité indique dans le rapport annuel ou biennal de cette dernière comment il s'en est acquitté.
- 6.2 L'organe directeur de chaque entité est doté d'un comité d'audit formé d'experts indépendants vis-à-vis de la direction du secrétariat et des représentants des États membres de l'entité, qui comprennent les questions financières et dont au moins un possède des qualifications dans le domaine de la comptabilité ou de l'audit. L'organe directeur en approuve la composition et veille à ce que son mandat soit convenablement défini.
- 6.3 Chaque entité est dotée d'un service d'audit interne formé de professionnels compétents, qui rend compte à la direction du secrétariat de l'entité tout en étant autorisé à faire directement rapport à l'organe directeur de l'entité par l'intermédiaire du comité d'audit, et qui est doté d'un mandat approprié imposant notamment la réalisation régulière d'examens de la qualité de ses prestations.
- 6.4 Un vérificateur externe des comptes est nommé par l'assemblée des États membres de l'entité et est responsable devant elle par l'intermédiaire du comité d'audit.

Recommandations du Corps commun d'inspection²

Recommandation 1:

Les organes délibérants de chaque organisation du système des Nations Unies devraient créer un organe de contrôle externe indépendant composé de cinq à sept membres, tous élus par les États Membres pour représenter les intérêts collectifs des organes directeurs. Les membres devraient posséder une expérience préalable des domaines de contrôle. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils devraient être aidés par au moins un conseiller extérieur possédant des compétences reconnues dans les questions de contrôle qu'ils retiendront.

Recommandation 2:

L'Assemblée générale devrait décider que le CCQAB, la CFPI et le CCI devraient faire l'objet au moins tous les 5 ans d'évaluations par leurs pairs. Les organes en question devraient mettre au point les modalités de cette évaluation.

Recommandation 3:

- a) L'Assemblée générale devrait décider que:
 - i) Les projets de budget de la CFPI et du CCI devraient être établis par les entités elles-mêmes et incorporés comme tels dans les prévisions budgétaires du Secrétaire général soumises par l'intermédiaire du CCQAB à l'Assemblée générale pour examen et approbation;
 - ii) Les projets de budget du CCQAB devraient être établis par le Comité lui-même et incorporés en tant que tels dans les prévisions budgétaires du Secrétaire général soumises à l'Assemblée générale pour examen et approbation;
- b) Les organes délibérants devraient décider que les honoraires et conditions proposés par les vérificateurs externes devraient être soumis à l'organe directeur compétent par l'intermédiaire de l'organe de contrôle externe de chaque organisation.

Recommandation 4:

Les organes délibérants devraient décider que les membres du CCQAB, de la CFPI et du CCI et autres organes similaires du système des Nations Unies relèvent d'un régime uniforme leur interdisant d'être nommés, ne serait-ce que comme consultants, dans les organisations du système des Nations Unies pour lesquelles ils ont exercé des responsabilités de contrôle, à la fois pendant la durée de leur mandat et pendant les 3 ans qui suivent l'expiration de leur mandat.

² Document de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies" (A/60/860), Corps commun d'inspection.

Recommandation 5:

Les organes délibérants devraient décider d'établir des limites pour les vérificateurs externes des comptes des organisations du système des Nations Unies et d'interdire aux personnes qui ont exercé des fonctions de vérificateur externe des comptes d'assumer des fonctions de responsabilité pendant une période de 3 ans dans les organisations pour lesquelles ils ont exercé des responsabilités de contrôle.

Recommandation 6:

Les chefs de secrétariat devraient examiner la structure actuelle du contrôle interne dans leur organisation respective et veiller à ce que:

- a) Les fonctions d'audit, d'inspection, d'investigation et d'évaluation soient regroupées au sein d'une seule et même unité placée sous la direction du responsable du contrôle interne relevant directement du chef de secrétariat;
- b) Toute fonction autre que les quatre fonctions de contrôle devrait s'exercer au sein d'un service du secrétariat autre que l'unité de contrôle interne.

Recommandation 7:

Les organes délibérants de chaque organisation du système des Nations Unies devraient charger leur chef de secrétariat respectif de:

- a) Examiner la capacité de l'organisation à mener des investigations et faire des propositions en vue de doter l'organisation d'une capacité d'investigation minimale;
- b) Veiller à ce que la capacité d'investigation minimale comprenne des investigateurs professionnels qualifiés et expérimentés qui ne seraient pas soumis à rotation au sein de cette organisation;
- c) Veiller à ce que l'unité d'investigation soit autorisée à entreprendre une investigation sans ingérence de la part de l'encadrement de l'organisation intéressée;
- d) Veiller à établir des procédures d'établissement de rapports indépendantes aux fins des investigations (voir la recommandation 11 ci-dessous).

Recommandation 8:

Les organes délibérants de chaque organisation du système des Nations Unies devraient charger leur chef de secrétariat respectif de mettre en place des politiques et des procédures similaires à celles adoptées dernièrement par l'Organisation des Nations Unies pour protéger les personnes qui signalent des manquements contre les représailles, et de leur assurer une large diffusion.

Recommandation 9:

Les organes délibérants de chaque organisation devraient décider que le budget proposé pour l'unité de contrôle interne devrait être établi par l'unité elle-même et soumis à l'organe de contrôle externe, accompagné des commentaires éventuels du chef de secrétariat, pour examen et transmission à l'organe directeur approprié.

Recommandation 10:

En ce qui concerne la nomination du responsable du contrôle interne, les organes délibérants de chaque organisation devraient décider que:

- a) Les candidats qualifiés seront identifiés sur la base d'une annonce de vacance de poste largement diffusée;
- b) Les nominations feront l'objet de consultations et de l'approbation préalable de l'organe directeur;
- c) Les cessations de service seront justifiées par une cause réelle et sérieuse et feront l'objet de l'examen et de l'approbation de l'organe directeur;
- d) Le mandat, non renouvelable, sera d'une durée de 5 à 7 ans, sans que le titulaire soit autorisé à compter sur un nouvel emploi au sein de la même organisation du système des Nations Unies à l'expiration de son mandat.

Recommandation 11:

L'organe délibérant de chaque organisation devrait charger le chef de secrétariat de veiller au respect des normes minimales suivantes aux fins de la communication d'informations sur le contrôle interne:

- a) Les rapports de contrôle interne doivent être soumis au chef de secrétariat;
- b) Un compte rendu succinct d'activité sur le contrôle interne doit être soumis en toute indépendance à l'organe de contrôle pour examen, les observations du chef de secrétariat étant soumises à part;
- c) Des rapports individuels d'audit, d'inspection et d'évaluation internes doivent être soumis à l'organe de contrôle, à sa demande;
- d) Des rapports individuels d'investigation doivent être soumis à l'organe de contrôle, à sa demande, compte dûment tenu de la nécessité de veiller à leur caractère confidentiel.

Recommandation 12:

En ce qui concerne le suivi des recommandations de contrôle, les organes délibérants de chaque organisation devraient charger leur chef de secrétariat respectif de veiller à ce que:

- a) Une base de données soit mise sur pied pour assurer le suivi de toutes les recommandations de contrôle et les recommandations en instance suivies en temps opportun;
- b) Le compte rendu succinct d'activité sur le contrôle interne soumis chaque année à l'organe de contrôle contienne un résumé des recommandations qui n'ont pas encore été pleinement appliquées.

Recommandation 13:

Les organes délibérants de chaque organisation devraient charger leur chef de secrétariat respectif de veiller à ce qu'une évaluation indépendante de la qualité des services de contrôle interne fasse l'objet, au moins une fois tous les 5 ans, d'une évaluation indépendante, moyennant par exemple une évaluation par leurs pairs.

Recommandation 14:

Les organes délibérants de chaque organisation devraient adopter les normes suivantes en matière de contrôle interne:

- a) Une unité de contrôle interne est justifiée dans le cas des organisations qui gèrent des ressources supérieures à 250 millions de dollars É.-U. par exercice biennal;

- b) La fonction de contrôle interne devrait être déléguée à toute autre organisation du système des Nations Unies qui a les moyens de l'assumer dans le cas des organisations qui gèrent des ressources inférieures à 250 millions de dollars É.-U. par exercice biennal.

Recommandation 15:

Les organes délibérants de chaque organisation devraient charger leur chef de secrétariat respectif de faire des propositions tendant à:

- a) Créer un service de la déontologie doté d'un mandat clair qui devrait être diffusé par le site Web de l'organisation et d'autres médias;
- b) Créer un poste de fonctionnaire chargé de la déontologie au niveau D-1/P-5, selon le cas, au sein du cabinet du chef de secrétariat;
- c) Dispenser une formation obligatoire sur l'intégrité et le respect de la déontologie à l'ensemble du personnel, en particulier au personnel nouvellement recruté.

Recommandation 16:

Les organes délibérants de chaque organisation devraient charger leur chef de secrétariat respectif de faire des propositions tendant:

- a) À l'instauration de la déclaration confidentielle obligatoire de situation financière pour tous les titulaires d'un mandat électif et l'ensemble du personnel de niveau D-1 et au-dessus, ainsi que pour les personnels visés au paragraphe 50 ci-dessus;
- b) Au dépôt chaque année de la déclaration de situation financière auprès du fonctionnaire/bureau chargé de la déontologie pour examen.

Recommandation 17:

Les organes délibérants de chaque organisation du système des Nations Unies devraient charger leur organe de contrôle respectif de créer un mécanisme efficace pour assurer la coordination et la coopération entre les organes de contrôle interne et externe à l'échelle du système.

Mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et critères auxquels doivent satisfaire ses membres³

Mandat

Rôle

1. Le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, exerce des fonctions consultatives spécialisées et aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle.

Attributions

2. Les tâches du Comité sont notamment les suivantes:

Fonctions générales

- a) Donner à l'Assemblée générale un avis sur la portée, les résultats et l'efficacité des audits et des autres fonctions de contrôle;
- b) Donner à l'Assemblée un avis sur les mesures à prendre pour que les recommandations issues des audits et autres contrôles soient effectivement mises en application;

Contrôle interne

- c) Examiner, avec le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne, le plan de travail du Bureau des services de contrôle interne au regard de celui des autres organes de contrôle et conseiller l'Assemblée à ce sujet;
- d) Examiner le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au regard de son plan de travail et faire des recommandations à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le rapport officiel du Comité doit être mis à la disposition de l'Assemblée générale et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant l'examen du budget;
- e) Donner à l'Assemblée un avis sur l'efficacité, la rentabilité et l'impact des activités d'audit et des autres fonctions de contrôle du Bureau des services de contrôle interne;

Gestion des risques et mécanisme de contrôle interne

- f) Donner à l'Assemblée un avis sur l'efficacité globale et la qualité des procédures de gestion des risques;
- g) Donner à l'Assemblée un avis sur les déficiences du mécanisme de contrôle interne de l'Organisation;

³ Document de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/61/980, annexe).

Information financière

- h) Donner à l'Assemblée un avis sur les conséquences opérationnelles pour l'Organisation des Nations Unies des problèmes et des tendances que font apparaître les états financiers de l'Organisation et les rapports du Comité des commissaires aux comptes;
- i) Donner à l'Assemblée un avis sur la pertinence des méthodes comptables et des pratiques en matière de publication de l'information, et évaluer les risques que comportent ces méthodes et les modifications qui y sont apportées;

Divers

- j) Donner à l'Assemblée un avis sur la manière d'améliorer et de faciliter la coopération entre les organes de contrôle des Nations Unies.

Composition

- 3. Le Comité compte cinq membres, tous de nationalité différente, qui sont nommés par l'Assemblée générale, selon le principe d'une représentation géographique équitable, au vu de leurs qualifications et de leur expérience.

Réunions et rapports

- 4. Le Comité adopte son règlement intérieur; il le communique à l'Assemblée générale. Il se réunit au maximum quatre fois par an, à des dates qui sont fonction des activités de l'Organisation et de l'Assemblée et compte tenu des résolutions de l'Assemblée relatives au plan des conférences. Il travaille sur la base du consensus. Le quorum est atteint dès lors que trois de ses membres sont présents.
- 5. Le Comité présente tous les ans à l'Assemblée générale un rapport dans lequel il lui donne ses avis. Il peut également lui présenter à tout moment des constatations méritant son attention ou la saisir de questions importantes. Le Président du Comité participe à des réunions d'information au cours desquelles il répond aux questions que suscitent les activités et les constatations du Comité.

Défraiement et mandat des membres

- 6. Les membres du Comité perçoivent une indemnité journalière de subsistance; les frais de voyage liés aux sessions du Comité leur sont remboursés.
- 7. Les membres du Comité sont nommés pour trois ans; ils peuvent être réélus une seule fois pour trois ans, à l'exception de deux de ses cinq premiers membres, tirés au sort, qui sont nommés pour quatre ans.

Révision du mandat du Comité

- 8. Le mandat et les attributions du Comité peuvent être réexaminés par l'Assemblée générale.

Secrétariat

- 9. Le Comité a son propre secrétariat; celui-ci a la même autonomie que le secrétariat du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et celui de la Commission de la fonction publique internationale.

Critères auxquels doivent satisfaire les membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit

Expérience, qualifications et indépendance

10. Tous les membres du Comité doivent être de la plus haute intégrité; ils siègent à titre personnel; dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement. Ils sont indépendants du Comité des commissaires aux comptes, du Corps commun d'inspection et du Secrétariat. Ils n'ont ni poste ni activité qui pourraient nuire à leur indépendance à l'égard du Secrétariat et des sociétés qui font affaire, ou sont réputées faire affaire, avec l'Organisation.
11. Tous les membres du Comité doivent avoir acquis récemment à un niveau élevé une expérience utile en matière de gestion financière, d'audit ou de contrôle. Cette expérience doit comprendre dans toute la mesure possible:
 - a) L'habitude de l'établissement, de la vérification, de l'analyse ou de l'évaluation d'états financiers portant sur des matières d'une ampleur et d'un niveau de complexité comptable comparables à l'ampleur et à la complexité de celles que traite l'Organisation, y compris la connaissance des principes comptables pertinents reconnus;
 - b) La connaissance et, si possible l'expérience, de l'inspection, du contrôle, de l'évaluation et du travail d'investigation;
 - c) La connaissance des fonctions de contrôle interne et de gestion des risques, et des procédures de présentation de l'information financière;
 - d) Une connaissance générale de la constitution, de la structure et du fonctionnement de l'Organisation.
12. Les anciens hauts fonctionnaires du Secrétariat ne peuvent être nommés au Comité pendant cinq ans après leur cessation de service. Les membres du Comité ne peuvent être nommés à un poste du Secrétariat pendant cinq ans après l'échéance de leur mandat.

Recherche et sélection des candidats

13. Les membres du Comité, dont la candidature est proposée par les États Membres, sont choisis par l'Assemblée générale, de préférence sur une liste d'au moins 10 spécialistes dûment qualifiés respectant l'équilibre de la représentation géographique. Il est recommandé aux États Membres, avant de désigner leurs candidats, d'évaluer et de vérifier leurs qualifications au regard des critères énoncés au paragraphe 11 ci-dessus, en consultant une organisation internationale ayant les compétences nécessaires en matière d'organes d'audit et de contrôle, par exemple l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

Note sur les dispositifs de gouvernance et de contrôle existant actuellement au sein du système des Nations Unies

1. Le système des Nations Unies comprend le Secrétariat de l'ONU ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies. Le Secrétariat est responsable devant l'Assemblée générale et ses commissions. Les fonds et programmes sont responsables devant leurs conseils d'administration, eux-mêmes responsables devant le Conseil économique et social de l'ONU et, à travers lui, devant l'Assemblée générale. Les institutions spécialisées ont leurs propres organes directeurs: la FAO, par exemple, a sa Conférence et son Conseil. Le PAM constitue une exception dans la mesure où il rend compte à une double hiérarchie: son Conseil d'administration fait rapport au Conseil économique et social/Assemblée générale et à la Conférence de la FAO.
2. L'Assemblée générale est saisie des questions administratives et financières par l'intermédiaire de la Cinquième Commission. Le CCQAB examine toutes les questions administratives et budgétaires et fournit son avis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de cette même Commission. Pour ce qui est du PAM, l'article XIV.4 de son Statut prévoit que pour toutes les questions touchant la gestion financière du Programme, le Conseil prend avis auprès du CCQAB et auprès du Comité financier de la FAO.

Contrôle externe indépendant

3. Le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU est le vérificateur externe des comptes du Secrétariat et des fonds et programmes des Nations Unies et il rend compte au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Le Comité des commissaires aux comptes fait rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire des organes pertinents. Les institutions spécialisées ont leur propre commissaire aux comptes, nommé par leurs organes directeurs et responsable devant eux. Le Commissaire aux comptes du PAM est nommé par le Conseil d'administration, à qui il présente ses rapports.

Contrôle interne

4. S'agissant du Secrétariat de l'ONU, les fonctions de contrôle interne telles que l'audit interne, les enquêtes, les inspections et les évaluations ont été regroupées en 1994 sous la responsabilité d'une seule entité, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), qui relève d'un Secrétaire général adjoint. Le BSCI fournit une vaste gamme de services de contrôle au Secrétariat et certains services, de type audit ou enquête, au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), au Centre du commerce international (CCI), au Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et à l'Université des Nations Unies (UNU). Il a également conclu des mémorandums d'accord avec d'autres fonds et programmes en vertu desquels ceux-ci peuvent faire appel à ses services moyennant paiement.

5. Toutes les institutions spécialisées ont leurs propres services de contrôle interne. Dans certaines organisations, ils sont regroupés au sein d'un seul service. Tel est le cas, pour ne citer que les principales institutions spécialisées, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Dans d'autres institutions, comme l'Organisation internationale du Travail (OIT), la FAO et l'Union internationale des télécommunications (UIT), la fonction d'évaluation est séparée des fonctions d'audit et d'enquête.
6. Tous les fonds et programmes ont également leurs propres services de contrôle interne. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a un Bureau de l'audit et des études de performance, qui assume des fonctions d'audit et d'enquête, les évaluations étant menées à bien par un Bureau de l'évaluation. Le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) a une Division des services de contrôle qui conduit des audits, des inspections et des évaluations, les enquêtes étant menées soit par le Département des ressources humaines, soit par le BSCI ou le Bureau de l'audit et des études de performance. L'UNICEF dispose d'un Bureau de la vérification interne des comptes, qui conduit des audits et des enquêtes, et d'un Bureau de l'évaluation distinct. Un examen de la structure organisationnelle de l'UNICEF a recommandé de regrouper ces fonctions de contrôle, ce que l'UNICEF s'apprête à faire. Au PAM, les fonctions de contrôle ont tout d'abord été regroupées et placées sous la responsabilité d'OSD. En 2003, il a été décidé de détacher la fonction d'évaluation d'OSD et de la placer sous la responsabilité de la Division de la gestion axée sur les résultats (OEDR), récemment créée. En 2006, la gestion axée sur les résultats a été institutionnalisée et la fonction d'évaluation est devenue une division autonome.

Comité d'audit

7. Pour ce qui est du Secrétariat de l'ONU, l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée. Son mandat a été récemment approuvé par cette dernière (Annexe III).
8. Les fonds et programmes ont des comités d'audit, qui sont nommés par les chefs de secrétariat et responsables devant eux. Certains comités d'audit doivent faire rapport au Conseil d'administration.

Liste des sigles utilisés dans le présent document

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BSCI	Bureau des services de contrôle interne
CCI	Centre du commerce international
CCQAB	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
CCS	Conseil des chefs de secrétariat
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
ECOSOC	Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
LEG	Division des services juridiques (LEG)
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OEDE	Bureau de l'évaluation
OEDR	Division de la gestion axée sur les résultats
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONU-Habitat	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
OSD	Division des services de contrôle
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNU	Université des Nations Unies